

ACCORD MOBILITE FRAMATOME SAS (MOBILITE EN FRANCE METROPOLITAINE)

Entre :

La Société Framatome SAS, ayant son siège social sis Tour AREVA, 1 place Jean Millier, 92400 COURBEVOIE, ci-après dénommée « la Société », représentée par Laurent SALTRE, agissant en qualité de Directeur des Politiques Sociales,

d'une part,

et :

Les Organisations Syndicales Représentatives au périmètre de Framatome, représentées par leur Délégué Syndical Central ;

- Pour la CFDT, Monsieur Alexandre CRETIAUX
- Pour la CFE-CGC, Madame Stéphanie SAUTEREAU
- Pour la CGT, Monsieur Nabil EL HADI
- Pour FO, Monsieur Eric DEVY

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

NE ED

Table des matières

Préambule.....	3
Article 1 : Principes généraux.....	4
Article 1.1 : Champ d'application	4
Article 1.2 : Acteurs en matière de mobilité interne	4
Article 2 : Accompagnement de la mobilité géographique	4
Article 2.1 : Conditions d'application.....	4
Article 2.2 : Mobilité géographique avec changement de résidence principale	5
2.2.1 : Congés exceptionnels	5
2.2.2 : Frais liés aux congés exceptionnels.....	5
2.2.3 : Frais liés au déménagement	6
2.2.4 : Indemnité d'installation	6
2.2.5 : Aide au logement.....	6
2.2.6 : Frais de double logement précédant le déménagement.....	8
2.2.7 : Prime de mobilité	8
2.2.8 : Aide au conjoint en activité	8
Article 2.3 : Mobilité géographique sans changement de résidence mais avec double logement.....	9
2.3.1 : Congés exceptionnels	9
2.3.2 : Frais liés aux congés exceptionnels.....	9
2.3.3 : Frais liés au déménagement	9
2.3.4 : Indemnité d'installation	10
2.3.5 : Frais de double résidence	10
Article 2.4 : Mobilité géographique sans changement de résidence et sans double logement.....	10
Article 3 : Indemnité pour mutation au sein de la région Parisienne ou de la région Bourgogne.....	10
Article 4 : Dispositions diverses	11
Article 4.1 : Evolution du champ d'application	11
Article 4.2 : Date d'entrée en vigueur - Durée	11
Article 4.3 : Dénonciation et révision de l'Accord	11
Article 4.4 : Dépôt de l'accord.....	11
Annexe n°1	12
Annexe n°2	13

NE ED

4

Ac SS

Préambule

L'axe premier du plan d'action stratégique vise l'expertise reconnue et durable de Framatome. Dans ce cadre, le maintien et le développement des compétences constitue une dimension prioritaire.

La mobilité interne contribue à l'atteinte de cet objectif. Sa mise en œuvre implique toutefois d'être maîtrisée pour être réalisée dans des conditions compatibles avec l'acquisition des compétences d'un poste/métier, celle-ci pouvant parfois nécessiter plusieurs années.

Il est rappelé que la mobilité traitée dans le cadre du présent accord est basée sur le volontariat. Cette mobilité peut être issue d'une proposition de Framatome ou être mise en œuvre à l'initiative du collaborateur ayant postulé dans le cadre de la mobilité interne.

La mobilité peut faire partie d'un parcours professionnel et constituer ainsi une opportunité pour les collaborateurs de renforcer leurs compétences ou de développer des compétences nouvelles dans des environnements variés.

La richesse des activités de Framatome et de ses différentes implantations permettent la création d'opportunités et d'expériences nouvelles favorisant évolutions de carrière et opportunités de développement.

La mobilité peut également être l'occasion de répondre à des besoins liés à des choix/situations tenant à la vie personnelle et familiale du collaborateur.

Le présent accord traite exclusivement des mesures d'accompagnement associées aux mobilités géographiques. La gestion et les enjeux de la mobilité interne seront adressés dans le cadre d'une négociation dédiée à la GPEC qui sera conduite en 2020.

Le présent accord fixe les mesures d'accompagnement applicables au sein de Framatome SAS en situation de mobilité mise en œuvre d'un commun accord entre le salarié et Framatome.

Il s'inscrit dans le cadre de la transposition de l'accord de mobilité AREVA NP SAS du 18 décembre 2013 au périmètre de Framatome et auquel il se substitue à compter de sa date de signature.

NE (D)

Ly

Ac SS

Article 1 : Principes généraux

Article 1.1 : Champ d'application

Le présent accord est applicable aux salariés de la société Framatome SAS en cas de :

- Mutation entre établissements de la société Framatome SAS,
- Mutation d'un salarié d'une filiale de Framatome SAS vers un établissement de Framatome SAS.
- Mutation d'un salarié de Framatome SAS vers une filiale de Framatome SAS.

Il est rappelé que le présent accord ne s'applique pas à la mobilité internationale ainsi qu'aux situations de détachement ou d'affectation sur site de plus de 6 mois sans changement d'établissement.

Les établissements et filiales de Framatome SAS, à date de signature du présent accord, sont listés en Annexe 1.

Article 1.2 : Acteurs en matière de mobilité interne

La mise en œuvre de la mobilité interne suppose l'action conjointe de différents acteurs (salarié, RH, hiérarchie, « Action Logement »).

Article 2 : Accompagnement de la mobilité géographique

Article 2.1 : Conditions d'application

Les dispositions de l'article 2 s'appliquent à toute mutation entraînant une mobilité géographique en France pour laquelle la distance séparant le logement initial/actuel du salarié de son nouveau lieu de travail :

- est au moins égale à 50 km
- et entraîne un temps de trajet aller ou retour au moins égal à 1h30 dans les conditions de circulation aux horaires d'arrivée / départ des collaborateurs.

En fonction du moyen de transport utilisé par le salarié, l'estimation du temps de trajet est effectuée (en considération des moyens de transport à disposition du salarié) :

- Via des sites type « maps.google.fr » / « viamichelin.fr » / « mappy.com » lorsque le salarié utilise un véhicule et/ou les transports en commun
- Via le site « Sncf.com » lorsque le salarié utilise le train.

Il est entendu qu'est considéré comme temps de trajet, le temps passé pour effectuer le trajet entre le domicile et le lieu de travail par le chemin le plus court en temps.

Les conditions d'accompagnement de la mobilité visent en priorité à permettre le changement du lieu de résidence principale, afin d'assurer au mieux l'intégration dans le nouvel environnement.

Toutefois le salarié peut, pour des raisons personnelles, ne pas souhaiter changer de lieu de résidence principale.

NE ED

43

Ac SS

Les dispositions des articles 2.2 à 2.4 prennent en compte trois situations distinctes :

- mobilité géographique avec changement de résidence principale
- mobilité géographique sans changement de résidence mais avec double logement,
- mobilité géographique sans changement de résidence et sans double logement.

Lorsque la mobilité avec changement de résidence concerne un couple de salariés Framatome SAS, les conditions matérielles prévues dans le cadre du présent accord ne s'appliqueront pas aux deux salariés, à l'exception des congés exceptionnels et de la prime de mobilité.

Les cas particuliers pourront être étudiés par la Direction de l'établissement d'accueil.

Article 2.2 : Mobilité géographique avec changement de résidence principale

2.2.1 : Congés exceptionnels

Dans le cas où la mobilité géographique, telle que définie à l'article 2.1 ci-dessus, s'accompagne du changement de la résidence principale, elle entraîne le bénéfice pour le salarié concerné de sept jours ouvrés de congés exceptionnels, qu'il utilise notamment pour la recherche d'un nouveau logement et pour son déménagement. Ces sept jours de congés exceptionnels ne sont pas nécessairement consécutifs.

2.2.2 : Frais liés aux congés exceptionnels

Dans la limite des règles et plafonds en vigueur dans l'établissement d'accueil au moment de la mutation, celui-ci prend en charge les éléments suivants :

▪ **Frais de transport**

Les frais de transport (sur présentation de justificatifs) de l'intéressé, de son conjoint et de ses enfants sont pris en charge pour les besoins de la recherche du nouveau logement, à hauteur de deux voyages aller-retour

- soit sur la base du tarif SNCF 2nde classe (tarif modifiable et remboursable),
- soit sur la base du barème des indemnités kilométriques en cas d'utilisation autorisée du véhicule personnel (barème entreprise-usage occasionnel ou dispositions plus favorables applicables dans l'établissement d'accueil)

Le nombre de voyages peut être augmenté, selon le besoin, en accord avec l'établissement d'accueil, notamment si le salarié privilégie des allers-retours dans la même journée plutôt qu'un hébergement dans les conditions visées ci-après.

Le responsable de l'Etablissement d'accueil pourra accorder à l'intéressé la possibilité d'utiliser un véhicule de location pour la recherche de son logement sur place. L'établissement prendra à sa charge ces frais jusqu'à sept journées incluant le week-end.

▪ **Frais d'hébergement**

Sont également pris en charge, sur justificatifs, les frais d'hôtel et de repas (selon les règles de remboursement applicables dans l'entreprise) engagés par le salarié et/ ou sa famille durant le ou les voyages de recherche de logement et de déménagement, à hauteur des sept jours ouvrés définis à l'article 2.2.1.

2.2.3 : Frais liés au déménagement

Les frais liés au déménagement sont pris en charge selon les modalités en vigueur au sein de Framatome SAS.

Sur la base des contrats cadre applicables, le cas échéant existants, le salarié sollicite la société référencée de son choix ¹.

Sur la base des règles et indemnités applicable au sein de Framatome SAS, il sera pris en charge sur justificatifs, dans les conditions du 2.2.2, les frais de transport, et de repas de l'intéressé, de son conjoint et des personnes à charge, au moment de leur installation (soit 1 journée).

2.2.4 : Indemnité d'installation

Le déménagement occasionné dans le cadre d'une mutation impliquant une mobilité géographique, telle que définie à l'article 2.1, entraîne pour le salarié concerné le versement d'une indemnité d'installation définie comme suit :

- Une indemnité forfaitaire correspondant aux « dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement » fixée selon les barèmes de l'ACOSS (Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale) en vigueur (1 500,20 € + 125 euros par enfant à charge dans la limite de 1 875,10 € au 1er janvier 2019) sera ainsi versée.

Le montant de cette indemnité sera actualisé chaque année par note de service dans les conditions prévues en Annexe 2.

2.2.5 : Aide au logement

2.2.5.1 : Aide à la recherche de logement et aux formalités administratives

Framatome SAS favorisera dans le cadre de la contribution des employeurs à l'effort de construction (dite Action Logement) l'accès des salariés mutés, notamment aux prestations suivantes :

- Aide au recensement des attentes et des besoins
- Assistance sur le lieu de départ
- Présentation de la région et de la ville d'accueil
- Recherche et sélection de logement
- Visite accompagnée des logements sélectionnés
- Aide à l'installation et aux formalités, en particulier recherche d'écoles pour les enfants, la crèche...

Dans le cas où Action Logement ne prend pas en charge les dépenses afférentes à ces missions, celles-ci seront prises en charge par l'Entreprise dans le cadre des plafonds figurants à l'article 2-2-5-3.

Un interlocuteur identifié au sein de l'établissement d'accueil, facilitera tous contacts utiles dans ce cadre.

¹ Dans la situation où les contrats cadre en vigueur ne seraient pas renouvelés, les règles suivantes seront appliquées : après présentation de trois devis « prestation standard » par l'intéressé, l'établissement d'accueil choisit, en concertation avec le salarié, l'entreprise de déménagement. La facture sera établie au nom de l'Entreprise qui en assurera le règlement.

2.2.5.2 : Aide à l'achat et à la location.

Des aides sont accordées au salarié dont la mutation implique un changement du lieu de résidence, à certaines conditions, dans le cadre de la réglementation « Action Logement ».

Les prestations proposées sont, notamment, les suivantes :

Sur le site de départ :

- Frais d'assistance à la mise en location ou à la vente du logement,
- Frais et émoluments du notaire
- Frais de mainlevée d'hypothèque,
- Indemnité de remboursement anticipé de prêts consécutifs à la vente du logement.

Sur le site d'accueil :

- Frais d'agence pour la recherche d'un logement locatif,
- Frais d'établissement de contrats de location,
- Frais et émoluments de notaire relatifs à un bail notarié,
- Frais d'agence pour l'achat d'un logement.

Dans le cas où Action Logement ne prend pas en charge les dépenses afférentes à ces missions, celles-ci seront prises en charge par l'Entreprise dans le cadre des plafonds figurant à l'article 2-2-5-3.

Framatome procédera dans les mois suivants la signature à une analyse complémentaire des prestations et actions mises en œuvre par Action Logement dans l'ensemble des établissements de manière à envisager le cas échéant une actualisation des dispositions ci-avant.

Le résultat de cette analyse sera partagé dans le cadre du CSEC et/ou des CSE.

2.2.5.3 : Plafond

Les aides prévues aux 2.2.5.1 et 2.2.5.2 sont plafonnées à 3800 € dont seront déduites les aides (subventions ou prêts) intervenant dans le cadre d'Action Logement.

Une partie de ce montant, variable selon les zones, est remboursée directement au salarié, sur justificatifs, par l'organisme gestionnaire Action Logement.

Le solde éventuel est pris en charge par l'Etablissement d'accueil, sur présentation de justificatifs.

Conformément à la réglementation applicable, il est précisé que ces dispositions ne s'appliquent pas aux frais de notaire et d'agence exposés par le salarié muté propriétaire de son habitation.

2.2.5.4 Aide complémentaire à l'achat

En cas d'achat d'une résidence principale dans les 6 mois de la mobilité, Framatome SAS rembourse une partie des intérêts d'un éventuel prêt-relais et prêt bancaire principal. Cette prise en charge forfaitaire et globale est égale à 1,5% du montant de l'un et l'autre de ces prêts.

Cette aide est portée sur le bulletin de paie et soumise à l'impôt et à cotisations sociales.

Elle est limitée à 2500 € au total, et elle est versée à la demande du salarié et sur justificatifs, lors de la première échéance de remboursement de prêts.

Si l'achat de la précédente résidence principale, revendue, date de moins de 5 ans, la bonification visée ci-avant peut être remplacée par le versement d'une aide de 3300 €.

NE ED

Ac SS

4

2.2.6 : Frais de double logement précédant le déménagement

Dans le cas où, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'intéressé et validées par l'Etablissement d'accueil, la mobilité de celui-ci entraînerait la nécessité de maintenir temporairement une double résidence, l'Etablissement d'accueil prendrait à sa charge, sur justificatifs, le montant global (loyer, charges, électricité) des frais de logement dans la limite de 3 mois, sous déduction des aides intervenant dans le cadre d'Action Logement.

Dans certains cas exceptionnels liés notamment à la scolarité des enfants, ce délai peut être porté jusqu'à 9 mois. Cette décision de prolongation ne peut être prise qu'au niveau de la Direction de l'Etablissement concerné. Dans ce cas la prise en charge des frais de double logement ne peut s'appliquer, sauf exception motivée, qu'à un appartement de type studio ; situé à proximité de l'établissement d'accueil.

Le remboursement est réalisé sur justificatifs, étant précisé qu'il sera exonéré de cotisations sociales et d'impôts sur le revenu jusqu'au plafond ACOSS (cf. annexe 2). Au-delà, les remboursements seront considérés comme une prime soumise à charges sociales et impôts sur le revenu.

Par ailleurs, l'établissement d'accueil rembourse sur justificatifs, dans la limite de la période prise en charge au titre du double logement, le trajet hebdomadaire aller-retour de l'intéressé ou de son conjoint au tarif SNCF 2^{nde} classe.

2.2.7 : Prime de mobilité

La mobilité géographique, telle que le définit l'article 2.1 entraîne par ailleurs, pour le salarié concerné, le bénéfice d'une prime de mobilité qui s'élève à :

- 9 500 € brut pour tout salarié muté de la région Parisienne vers la Province ou de la Province vers la Province,
- 10 500 € brut pour tout salarié muté de la province vers la région Parisienne.

Cette prime est portée sur le bulletin de salaire et est soumise à cotisations sociales.

2.2.8 : Aide au conjoint en activité

En cas de mobilité géographique, telle que le définit l'article 2.1, le conjoint du salarié qui a besoin de trouver un emploi dans la région d'accueil peut, s'il le souhaite, bénéficier dans l'année suivant la mobilité du salarié (sauf cas exceptionnel : maternité, congé parental) d'une assistance à la recherche d'emploi prise en charge par l'Etablissement d'accueil qui s'appuiera sur les compétences d'un cabinet spécialisé choisi dans la liste des organismes référencés par Framatome.

Ce cabinet pourra, sur demande et avant la finalisation de la mobilité, apporter un diagnostic au conjoint sur le marché de l'emploi de la zone géographique envisagée. Cette aide vise à apporter un éclairage le plus complet possible sur la probabilité de trouver un emploi et ainsi garantir le succès de la mobilité de la famille, sans pour autant représenter une obligation de résultat pour la suite.

L'aide portera notamment sur :

- l'élaboration du CV,
- la formation aux techniques de recherche d'emploi,
- la mise à disposition d'offres d'emploi locales,
- la prise en charge éventuelle d'une formation dont les frais pédagogiques pourraient aller jusqu'à 1 700€.

Cette aide à la recherche d'emploi du conjoint est prise en charge par l'entité d'accueil pendant une durée maximale de 8 mois, prolongée de 3 mois si les circonstances le nécessitent.

Si le conjoint est salarié de Framatome, une mobilité simultanée sera recherchée avec ce dernier dans une zone géographique compatible avec des déplacements quotidiens. La recherche portera sur un emploi similaire

64

NE
AC SS

à celui qu'il (elle) occupait précédemment dans des conditions acceptables sur le plan familial et compatibles avec les besoins de Framatome. Si un poste similaire n'est pas disponible, la Société recherchera, si le (la) salarié(e) en exprime le souhait, un poste vacant de nature différente compatible avec sa qualification et avec ses contraintes familiales. La mobilité pourra alors être accompagnée d'une formation adaptée.

Article 2.3 : Mobilité géographique sans changement de résidence mais avec double logement

2.3.1 : Congés exceptionnels

Dans le cas où la mobilité géographique, telle que définie à l'article 2.1 ci-dessus, ne s'accompagne pas du changement de résidence principale, elle entraîne le bénéficiaire pour le salarié concerné de quatre jours ouvrés de congés exceptionnels, qu'il utilise pour son installation. Ces quatre jours de congés exceptionnels ne sont pas nécessairement consécutifs.

2.3.2 : Frais liés aux congés exceptionnels

Dans la limite des règles et plafonds en vigueur dans l'établissement d'accueil au moment de la mutation, celui-ci prend en charge :

- d'une part, les frais de transport (sur présentation de justificatifs) de l'intéressé et de son conjoint pour la recherche de leur nouveau logement, à hauteur d'un voyage aller-retour
 - soit sur la base du tarif SNCF 2nde classe (tarif modifiable et remboursable),
 - soit sur la base du barème des indemnités kilométriques en cas d'utilisation autorisée du véhicule personnel (barème entreprise-usage occasionnel ou dispositions plus favorables applicables dans l'établissement d'accueil)

Le nombre de voyages pourra être augmenté en accord avec l'établissement d'accueil.

- d'autre part, sur justificatifs, les frais d'hôtel et de repas (selon les règles de remboursement applicables dans le cadre de la politique Voyage) engagés par le salarié et son conjoint durant le ou les voyages de recherche de logement et de déménagement, à hauteur des quatre jours ouvrés définis à l'article 2.3.1.

2.3.3 : Frais liés au déménagement

Les frais liés au déménagement sont pris en charge selon les modalités en vigueur au sein de Framatome SAS.

Sur la base des contrats cadre applicables, le cas échéant existants, le salarié sollicite la société référencée de son choix ².

Sur la base des règles et indemnités applicable au sein d'Framatome SAS, il sera pris en charge sur justificatifs, dans les conditions du 2.2.2, les frais de transport, et de repas de l'intéressé, de son conjoint et des personnes à charge, au moment de leur installation (soit 1 journée).

² Dans la situation où les contrats cadre en vigueur ne seraient pas renouvelés, les règles suivantes seront appliquées : après présentation de trois devis « prestation standard » par l'intéressé, l'établissement d'accueil choisit, en concertation avec le salarié, l'entreprise de déménagement. La facture sera établie au nom de l'Entreprise qui en assurera le règlement.

49

NE ED

AC SS

2.3.4 : Indemnité d'installation

L'indemnité versée est l'indemnité forfaitaire correspondant aux « dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement » fixée selon les barèmes de l'ACOSS en vigueur (1500,20 euros en 2019) ; les majorations pour enfant à charge ne sont pas applicables dans ce cadre.

2.3.5 : Frais de double résidence

Lorsque la distance « domicile - lieu de travail » du salarié est augmentée d'au moins 100 kilomètres aller-retour du fait de sa mobilité, celui-ci bénéficiera des éléments suivants s'il choisit de ne pas déménager :

- De la prise en charge d'un billet hebdomadaire aller-retour (y compris abonnement si utile) sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe entre son lieu de résidence d'origine et son établissement d'accueil ou de la prise en charge des frais kilométriques sur la base des indemnités kilométriques (barème entreprise-usage occasionnel ou dispositions plus favorables applicables dans l'établissement d'accueil) et ce, pour une durée maximale de trois ans pouvant aller jusqu'à 5 ans lorsque la mobilité précède un départ en cessation anticipée d'activité ou un départ à la retraite.
- De la prise en charge de 80% du loyer temporaire (hors charges) à proximité de sa nouvelle affectation la 1^{ère} année, 60% la 2^{ème} année, 40% la 3^{ème} année, 20% les 4^{ème} et 5^{ème} années. Cette disposition ne s'applique qu'à un appartement de type studio.

Le total de ces deux mesures ne saurait excéder 9 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale brut.

Dans le cas où, au cours des 3 années suivant sa mobilité, le salarié décide de déménager à proximité de sa nouvelle affectation, il bénéficiera des mesures prévues dans le cadre d'une mobilité impliquant un changement de résidence principale (cf. 2.2 ci-dessus), sous déduction des sommes déjà perçues au titre du présent article.

Article 2.4 : Mobilité géographique sans changement de résidence et sans double logement

Dans les conditions fixées à l'article 2.1 et lorsque le salarié souhaite, pour des raisons personnelles, ne pas changer de lieu de résidence principale et ne pas avoir de double logement, une prime de mobilité d'un montant de 4 700 € brut est versée au moment de la mobilité.

Cette prime est portée sur le bulletin de salaire et est soumise à cotisations sociales.

En cas de changement de résidence principale, cette prime est déduite des avantages prévus à l'article 2-2.

Article 3 : Indemnité pour mutation au sein de la région Parisienne ou de la région Bourgogne

Par dérogation à l'article 2.4, une indemnité forfaitaire de 2000 € est versée au moment de la mutation dans les situations suivantes :

- En cas de mutation au sein de la région parisienne, si le trajet domicile/société est rallongé de façon significative par rapport à l'Etablissement Siège - Courbevoie : soit plus de 30 minutes par trajet en voiture soit au moins trois changements de lignes ou de types de transports (RATP, SNCF...);
- En cas de mutation au sein de la région Bourgogne, si le trajet domicile/société est rallongé d'au moins 30 km (trajet aller).

NE ED

Cette indemnité ne se cumule pas avec :

- L'indemnité prévue à l'article 2.4,
- D'éventuels avantages prévus par des accords d'établissement pour favoriser le rapprochement du domicile par rapport au lieu de travail.

Article 4 : Dispositions diverses

Article 4.1 : Evolution du champ d'application

En cas d'évolution du champ d'application pouvant être nécessitée du fait, notamment, de l'intégration d'un nouvel établissement ou d'une filiale, les parties conviennent, le cas échéant, de se rencontrer pour adapter les dispositions du présent accord.

Article 4.2 : Date d'entrée en vigueur - Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur pour les mobilités effectuées à compter de la date de sa signature. En cas de mobilité en cours au jour de la signature du présent accord, les salariés bénéficieront des dispositions de celui-ci.

Article 4.3 : Dénonciation et révision de l'Accord

Le présent accord pourra être dénoncé ou révisé selon les dispositions légales applicables.

Article 4.4 : Dépôt de l'accord

Le présent accord est déposé conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Fait à Courbevoie, le 30 juillet 2019, en 7 exemplaires

Pour la Société Framatome SAS

Laurent SALTRE
Directeur des Politiques Sociales



Pour les Organisations Syndicales :

Alexandre CRETIAUX
Délégué syndical central CFDT



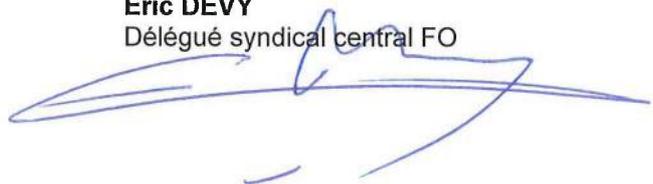
Stéphanie SAUTEREAU
Déléguée syndicale centrale CFE-CGC



Nabil EL HADI
Délégué syndical central CGT



Eric DEVY
Délégué syndical central FO



Annexe n°1

Liste des établissements et filiales de Framatome SAS à la date de signature de l'accord

Framatome SAS – COURBEVOIE / SIEGE

Tour AREVA
1, place Jean Millier
92400 COURBEVOIE

Framatome SAS – LYON

10, rue Juliette Récamier
69456 LYON Cedex 06

Framatome SAS – CHALON-SULLY

4, rue Thomas Dumorey - BP 40276
71107 CHALON SUR SAONE

Framatome SAS – SAINT-MARCEL

2 rue Louis Alphonse Poitevin
CS 4001 – 71380 SAINT-MARCEL

Framatome SAS – LE CREUSOT

6, allée Jean Perrin
71200 LE CREUSOT

Framatome SAS - JEUMONT

27 rue de l'Industrie
BP 189
59573 JEUMONT

Framatome SAS – RUGLES

Cité du Moulin - BP 18
27250 RUGLES

Framatome SAS – MONTREUIL-JUIGNE

31 Rue Albert Camus - BP 10013
49245 MONTREUIL-JUIGNE

Framatome SAS – UGINE

Avenue Paul Girod
73400 UGINE

Framatome SAS – JARRIE

291 Route de l'Electro-Chimie
38560 JARRIE

Framatome SAS – PAIMBOEUF

Route de Nantes BP 3021
44560 PAIMBOEUF

Framatome SAS – ROMANS

54 avenue de la Déportation
26100 ROMANS SUR ISERE

INTERCONTROLE SA : dont le siège social est situé au Parc d'Affaires Silic, 76 rue des Gémeaux, 94583 RUNGIS

SOMANU SAS : dont le siège social est situé à ZAC de Grévaux les Guides, 59600 MAUBEUGE,

CORYS SAS : dont le siège social est situé au 44 rue des Martyrs, 38024 GRENOBLE

NE ED

67

AC SS

Annexe n°2

INDEMNITE FORFAITAIRE D'INSTALLATION
au 30/07/2019

Catégorie : Ingénieurs, Cadres et Mensuels	Mobilité géographique avec changement de résidence principale	Mobilité géographique sans changement de résidence principale mais avec double logement
Indemnité forfaitaire	1 500,20 €*	1 500,20 €*
Majoration par enfant à charge (dans la limite de 3 enfants)	125,00 €*	Pas de majoration applicable
Limite globale	1 875,10 €*	Non applicable

Nota : le barème de l'indemnité forfaitaire d'installation versée en cas de mobilité géographique correspond à l'indemnité destinée à compenser les dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement dont le montant est défini annuellement par l'ACOSS.

Cette indemnité est exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite des plafonds ACOSS.

Elle est versée sans exigence de justificatifs.

(*) Ces montants seront revus en fonction de l'évolution du barème ACOSS.

NE EJ

AC SS

67